

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq,

Le premier septembre,

(...)

agissant en qualité d'associé unique de la Société (l' « **Associé Unique** »),

(...)

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation de capital social d'un montant nominal de 2.000.000 €, par création et émission de 200.000 actions ordinaires nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription ; conditions et modalités de l'émission ;
2. Pouvoirs au président à l'effet de recueillir les souscriptions et libérations, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et procéder aux modifications statutaires subséquentes ;
3. (...);
4. (...);
5. Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Augmentation de capital social d'un montant nominal de 2.000.000 €, par création et émission de 200.000 actions ordinaires nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription ; conditions et modalités de l'émission

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du Rapport du Président,

et après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 2.000.000 € pour le porter de 2.330.500 € à 4.330.500 € par la création et l'émission de 200.000 actions ordinaires émises au prix de 10 € de valeur nominale chacune, (...) (l' « **Augmentation de Capital** »),

décide que les 200.000 actions nouvelles seront intégralement libérées lors de leur souscription, par versement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,

décide que l'Augmentation de Capital sera réalisée dans les conditions suivantes :

- les 200.000 actions ordinaires nouvellement émises seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des droits attachés aux actions ordinaires (tel que prévu par les statuts de la Société) à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- par application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la souscription aux 200.000 actions nouvelles est réservée par préférence au propriétaire des 233.050 actions anciennes ;
- par application des dispositions de l'article L. 225-133 du Code de commerce, l'associé unique décide d'attribuer expressément un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions ;
- en conséquence, l'associé actuel sera appelé à exercer son droit préférentiel de souscription tant à titre irréductible, dans la proportion d'une action nouvelle pour une action ancienne, que réductible pour les actions restant disponibles après exercice des droits de souscription à titre irréductible ;
- l'associé unique pourra céder ou négocier son droit de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles il est attaché. Il pourra également renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi ;
- les souscriptions (qui peuvent être faites par versement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société) seront reçues au siège social jusqu'au 10 septembre 2025 minuit inclus suivants la tenue de la présente l'assemblée générale en ce jour ; le président disposera du pouvoir de prolonger la période de souscription, à plusieurs reprises le cas échéant ;
- la souscription sera close par anticipation dès que toutes les nouvelles actions auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision ;
- si à l'issue de la période de souscription visée ci-dessus (laquelle peut le cas échéant être prolongée par le président), les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital, la décision d'Augmentation de Capital sera caduque, sauf décision du président de répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement, et/ou de limiter l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne 75 % au moins de l'Augmentation de Capital. Toutefois ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible, auront été exercés, ou que l'Augmentation de Capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription ;
- les souscriptions seront constatées par (i) la remise d'un bulletin de souscription qui devra être adressé à la Société avant l'expiration de la période de souscription visée ci-dessus (laquelle peut le cas échéant être prolongée par le président) et (ii) le versement des fonds correspondant à la libération totale des actions souscrites sur un compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société.

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs au président à l'effet de recueillir les souscriptions et libérations, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et procéder aux modifications statutaires subséquentes

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du Rapport du Président,

sous réserve de l'adoption de la première décision (*Augmentation de capital d'un montant nominal de 2.000.000 €, par création de 200.000 actions nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription ; conditions et modalités de l'émission*),

confère, tous pouvoirs au président aux fins de :

- recueillir les souscriptions aux 200.000 actions ordinaires résultant de l'Augmentation de Capital visée ci-dessus et les versements y afférents et les remettre au dépositaire de son choix ;
- constater la ou les souscriptions et libérations desdites actions et en conséquence la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital visée ci-dessus ;
- le cas échéant, si la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, limiter l'Augmentation de Capital visée ci-dessus au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne 75 % au moins du montant de l'Augmentation de Capital visée ci-dessus ;
- inscrire les actions ordinaires nouvellement émises en compte ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital visée ci-dessus ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital visée ci-dessus ;
- constater la libération des actions ordinaires nouvellement émises par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital visée ci-dessus ;
- modifier les statuts, et généralement, faire le nécessaire ;
- d'une manière générale, prendre toutes les mesures et effectuer toutes les formalités utiles à l'Augmentation de Capital visée ci-dessus.

(...)

CINQUIEME DECISION

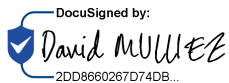
Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique,

confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité légale de publicité ou autre.

*
* *

Certifié conforme

DocuSigned by:

2DD8660267D74DB...

Le Président
DAMUL

Représentée par Monsieur David Mulliez